

C-465

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-465

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

First reading, May 28, 2002

MS. GREY

C-465

Première session, trente-septième législature,
49-50-51 Elizabeth II, 2001-2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-465

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

Première lecture le 28 mai 2002

M^{ME} GREY

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Human Rights Act* to specify that it is a discriminatory practice to deny an individual access to goods, services, facilities or accommodation that are customarily available to the general public by prohibiting the entry of the individual's assistance dog into any area where such goods, services, facilities or accommodation are accessible.

The enactment further amends the Act to specify that it is a discriminatory practice to deny the trainer of a dog that is being trained to be an assistance dog access to any such area by prohibiting the entry of the dog into the area. It also amends the Act to specify that it is a discriminatory practice to deny an individual occupancy of residential or commercial premises because that individual uses an assistance dog.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin de qualifier d'acte discriminatoire le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, d'en priver un individu en interdisant l'entrée de son chien aidant dans le lieu où ils sont offerts.

D'autres modifications sont apportées afin de qualifier d'acte discriminatoire le fait de priver de l'accès à un tel lieu le dresseur d'un chien qui suit un entraînement de chien aidant en interdisant l'entrée du chien, ainsi que le fait de priver un individu de l'occupation de locaux commerciaux ou de logements pour le motif que celui-ci possède un chien aidant.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-465

An Act to amend the Canadian Human Rights Act

R.S., c. H-6

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 5 of the *Canadian Human Rights Act* is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

(2) For greater certainty and despite any other provision of this Act, it is a discriminatory practice under subsection (1) to

(a) deny an individual access to goods, services, facilities or accommodation that are customarily available to the general public by prohibiting the entry of the individual's assistance dog into the area where such goods, services, facilities or accommodation are accessible, unless the prohibition is clearly necessary to protect public health or safety; or

(b) deny the trainer of a dog that is being trained to be an assistance dog access to any area where goods, services, facilities or accommodation that are customarily available to the general public by prohibiting the entry of the dog into any such area, unless the prohibition is clearly necessary to protect public health or safety.

2. Section 6 of the Act is renumbered as subsection 6(1) and is amended by adding the following:

(2) For greater certainty, it is a discriminatory practice under subsection (1) to deny an individual occupancy of commercial premises or residential accommodation because that individual uses an assistance dog.

Denial due to assistance dog

PROJET DE LOI C-465

Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne

L.R., ch. H-6

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, constitue un acte discriminatoire au sens du paragraphe (1) le fait, pour le fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public :

a) d'en priver un individu en interdisant l'entrée de son chien aidant dans le lieu où ils sont offerts, sauf si l'interdiction est manifestement nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publiques;

b) d'en priver le dresseur d'un chien qui reçoit un entraînement de chien aidant, en interdisant l'entrée du chien dans le lieu où ils sont offerts, sauf si l'interdiction est manifestement nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité publiques.

Refus en raison de la présence d'un chien aidant

2. L'article 6 de la même loi devient le paragraphe 6(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Constitue un acte discriminatoire au sens du paragraphe (1) le fait, pour le fournisseur de locaux commerciaux ou de logements, de priver un individu de leur occupation pour le motif que celui-ci possède un chien aidant.

Refus en raison de la présence d'un chien aidant

3. Section 25 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“assistance
dog”
« chien
aidant »

“assistance dog” means a dog that has been fully trained by a qualified animal trainer as a seeing-eye dog, a service dog, a seizure response dog or a seizure alert dog;

3. L'article 25 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« chien aidant » Chien qui a reçu d'un dresseur qualifié un entraînement de chien-guide, de chien d'assistance, de chien d'assistance pour épileptiques ou de chien d'alerte pour épileptiques.

« chien
aidant »
“assistance
dog”